



Séance publique du: 21/10/2013

**Arrondissement et  
Province de Liège**

N° BCE: 0216.694.535

Service: Finances  
Agent traitant: Liliane DUPONT

**Objet:** Taxe sur les  
secondes résidences.

**Exercices 2014 à 2018.**  
040/367-13

Présents:

A. CORTIS, Bourgmestre-Président,  
J-P. ETIENNE, V. LAPLANCHE, F. CRUNEMBERG, B. HONS, Echevins,  
J-P. D'INVERNO, Président du CPAS membre du corps communal, avec voix consultative.

M. ROUFFART, F. PICHULT, D.CUYPERS, ~~S. CAPRASSE~~, V. DEFRANG-  
FIRKET, C-A. VERSCHUEREN, C. JADOT, J-C. BARBIER, M. LAMMERETZ,  
A. DELFOSSE, M. BIHET, F. DE LAMINNE DE BEX, R. PITRUZZELLA,  
A. RENARD, F. MARCOTTY et C-H. THIELEN, Conseillers.

X-Y. CLEMENT, Directeur général.

Copies:

**Le Conseil communal:**

- Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L.1122-30 et L1331-3 du CDLD ;

- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

- Considérant la nécessité pour la Commune de combler le manque à gagner des immeubles affectés à l'usage de seconde résidence et non à l'usage de logements destinés aux habitants, domiciliés sur le territoire (perte de la rétrocession des centimes additionnels à l'impôt) ;

- Considérant la nécessité pour la Commune de se procurer des ressources en vue du financement des dépenses de sa politique générale en matière de logement ;

- Attendu qu'il n'y a pas de camping sur le territoire de la Commune ;

- Vu l'avis favorable du Receveur, sollicité en date du 11/10/2013 et annexé à la présente délibération ;

- Attendu que celui-ci a remis cet avis dans le délai requis, à savoir le 11/10/2013 ;

- Vu la situation financière de la commune,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par .20. voix pour, .0. voix contre et 0. abstention(s);

**ARRETE :**

**Article 1er :**

Il est établi, pour **les exercices 2014 à 2018**, une taxe communale sur les secondes résidences. Est visé tout logement privé, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, autre que celui affecté à la résidence principale, dont les usagers ne sont pas inscrits, pour ce logement, au registre de population ou des étrangers et dont ils peuvent disposer en qualité de propriétaire ou d'occupant à titre onéreux ou gratuit.

**Article 2.-**

La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence.

Dans le cas de location, la taxe est due solidairement par les propriétaires et locataires au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaire(s).

**Article 3.-**

Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle.

**Article 4.-**

La taxe est fixée à **600 €** par seconde résidence et **87,5 €** par kot.

**Article 5.-**

La taxe est perçue par voie de rôle.

**Article 6.-**

L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (art.6 de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

**Article 7.-**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 8.-**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon (conformément à l'article L3122-2 du CDLD).

---

Le Directeur général,  
Xavier-Yves CLEMENT

Le Président,  
Arthur CORTIS

POUR EXTRAIT CONFORME:

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,



Xavier-Yves CLEMENT

Arthur CORTIS